



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Missions et moyens des collectivités

Secrétariat Général

Grenoble, le **20 OCT. 2022**

Le préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
*(organisant au moins un scrutin dans le cadre des élections
professionnelles 2022)*
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I
*(organisant au moins un scrutin dans le cadre des élections
professionnelles 2022)*
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT-Isère
Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Isère
Monsieur le Directeur du SDIS de l'Isère
Mesdames et Messieurs les directeurs des OPH de l'Isère

En communication à Madame la sous-préfète de La Tour-du-
Pin et à Monsieur le sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2022-08

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE

Objet : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 8 décembre 2022

Pièces jointes : 7

- annexe 1 : Questionnaire à remplir par les collectivités organisant un scrutin
- annexe 2 : Tableau des référents
- annexe 3 : Trois modèles de procès verbaux de carence selon le scrutin organisé
- annexe 4 : Liste non exhaustive des noms des organisations syndicales
- annexe 5 : modèle de procès-verbal comité social territorial (CST)
- annexe 6 : modèle de procès-verbal commission administrative paritaire (CAP)
- annexe 7 : modèle de procès-verbal commission consultative paritaire (CCP)

Référence : circulaire préfectorale n°2022-06 du 1^{er} juin 2022

Les agents publics, dont les agents de la fonction publique territoriale, sont appelés à élire leurs représentants au sein des instances de dialogue social à l'occasion des élections professionnelles, qui se tiendront le **jeudi 8 décembre 2022**.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de transmission des informations préalables au scrutin du 8 décembre prochain, ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats devront être transmis en préfecture sur l'adresse fonctionnelle dédiée suivante : pref-electionspro-fpt2022@isere.gouv.fr

1) Informations à collecter en fonction des scrutins concernés

Les informations suivantes devront être collectées de façon claire et précise dans les procès verbaux de remontée des résultats ad hoc (modèles en annexes 5, 6 et 7 en fonction des scrutins).

1.1) pour les CST

- Nombre d'inscrits ;
- Nombre de votants ;
- Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- Nombre de suffrages exprimés ;
- Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national) ;
- Nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale (union ou syndicat national) ;

Ainsi que :

- Absence éventuelle de liste de candidats ;
- Recours au vote électronique ;
- Parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage) dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Ces trois dernières informations étant connues avant la tenue du scrutin le 8 décembre prochain, je vous remercie de bien vouloir compléter l'annexe 1 de la présente circulaire et l'annexe 3 si aucune liste de candidats n'a été déposée à partir du 27 octobre 2022 (date limite de dépôt des candidatures et à compter de laquelle il pourra être précisé l'absence éventuelle de liste de candidats) et avant le 14 novembre 2022 par mél à l'adresse suivante : pref-electionspro-fpt2022@isere.gouv.fr

Pour les OPH, les fonctionnaires participant à l'élection du CSE selon un calendrier et des modalités différentes de celles des CST, les informations relatives à la part respective de femmes et d'hommes au 1^{er} janvier 2022 ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléments détenus par des femmes et par des hommes ne sont pas à renseigner.

1.2) pour les CAP et CCP

- Nombre d'inscrits ;
- Nombre de votants ;
- Nombre de bulletins de vote nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls) ;
- Nombre de suffrages exprimés ;
- Nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national) ;

Ainsi que :

- Absence éventuelle de liste de candidats ;

Cette dernière information étant également connue avant la tenue du scrutin le 8 décembre prochain, je vous demande de bien vouloir compléter et renvoyer à mes services l'annexe 1 de la présente circulaire, ainsi que l'annexe 3 si aucune liste de candidats n'a été déposée, à partir du 27 octobre 2022 et avant le 14 novembre par mél à l'adresse suivante : pref-electionspro-fpt2022@isere.gouv.fr

2) Traitement des résultats le 8 décembre 2022

2.1) Transmission des procès-verbaux en Préfecture

Les articles 51 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale **prévoient que le bureau central de vote établit le procès verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.**

Ainsi, les procès verbaux devront parvenir à mes services immédiatement après la fin des opérations de dépouillement par mél à l'adresse suivante : pref-elections-pro-ftp2022@isere.gouv.fr

Il conviendra de renommer les fichiers comportant les procès-verbaux (en format PDF) de la manière suivante : « cap ou cst ou ccp)-nomcollectivité »

Pour toutes questions concernant le résultat des élections du jeudi 8 décembre au samedi 10 décembre 2022, mes services seront joignables au 06 43 97 35 47 ou au 06 67 59 22 28.

Les procès-verbaux transmis devront faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés, et de suffrages obtenus par chaque liste de candidats, dont l'affiliation ou le rattachement à une union nationale devra être précisé.

A cet effet, vous trouverez en annexes à la présente circulaire **trois modèles de procès-verbaux** (déjà joints à ma circulaire 2022-06 du 1er juin 2022), qu'il convient de remplir avec le plus grand soin à la fin des opérations de dépouillement le 8 décembre prochain. En effet, en cas d'informations discordantes ou manquantes sur ces procès-verbaux; mes services ne pourront effectuer la saisie dans le logiciel de collecte nationale des résultats et la collectivité devra, après contact avec mes services, procéder à une régularisation du procès-verbal.

Par ailleurs, afin de faciliter la remontée des résultats, les collectivités dans lesquelles il y a plusieurs bureaux de vote, devront totaliser les données de ces différents bureaux de vote sur les procès-verbaux.

2.2) Importance de l'affiliation ou le rattachement à une union de syndicats

Mes services devront être en mesure d'identifier au sein du procès verbal transmis par vos soins, l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union. En l'absence d'identification, les voix reportées dans « divers », ne seront pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Ainsi, je tiens à vous rappeler l'importance de cette identification qui devra être clairement établie et figurer de manière explicite dans le procès-verbal qui sera transmis à mes services, étant entendu qu'il revient à chaque syndicat de clairement s'identifier et de préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats.

Pour vous aider, une liste non exhaustive des noms des organisations syndicales figure en **annexe 4** de la présente circulaire.

2.3) Les listes communes

En cas de listes communes, certaines informations devront impérativement figurer au procès-verbal. En effet, ce dernier devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures.

A défaut d'avoir défini une clé de répartition lors du dépôt de la liste commune, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 47 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

2.4) Absence de candidats

Lorsque, pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, vous devez toutefois établir et communiquer à mes services le nombre d'électeurs inscrits, ainsi que le procès-verbal de carence (**annexe n°3**). Cette transmission peut intervenir à **partir du 27 octobre et avant le 14 novembre 2022.**

2.5) Désignation d'un référent dans chaque collectivité joignable du 8 au 10 décembre 2022

Mes services consolideront les résultats au fur et à mesure en lien avec l'administration centrale. Afin de permettre le bon déroulement de cette opération, je vous remercie de bien vouloir désigner au sein de vos services un ou plusieurs collaborateurs en mesure d'être joignable à compter du 8 décembre 2022 lors de la remontée des résultats et jusqu'au samedi 10 décembre 2022, afin que mes services aient un interlocuteur dans le cas où les résultats reçus comporteraient des incohérences. Ainsi, je vous demande bien vouloir remplir le tableau, en annexe 2 avant le 7 novembre et de le renvoyer par mél à l'adresse pref-electionspro-fpt2022@isere.gouv.fr

2.6) La communication nationale des résultats

Le Gouvernement communiquera le taux de participation aux élections professionnelles des trois fonctions publiques dès le vendredi 9 décembre 2022.

Il est par ailleurs prévu que les résultats provisoires soient communiqués le lundi 12 décembre 2022.

Après l'annonce des résultats provisoires, le détail des résultats par département et par scrutin sera mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

Les résultats définitifs seront annoncés vendredi 16 décembre 2022. Ces résultats permettront l'installation des conseils supérieurs des trois fonctions publiques et du Conseil commun de la fonction publique dans les meilleurs délais.

3) Contestation de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et m'adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. articles 25 du décret n°89-229 et 52 du décret n°2021-571).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire éventuelle concernant l'organisation de ces élections et tout particulièrement, pour la remontée des résultats.

Le Préfet

Pour le Préfet par déléguation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX